
Discussion concernant M. Buttafuoco qui accuse M. Paoli de vexations contre sa personne en Corse, lors de la séance du 28 octobre 1790

Louis Michel Lepeletier, marquis de Saint-Fargeau, Guy-Joseph d' Aubergeon de Murinais, Charles Voidel, Mathieu de Buttafuocco, Antoine Christophe Saliceti, Charles Malo, comte de Lameth, Louis Marie, marquis d' Estourmel, Antoine Barnave, Louis, marquis de Foucault de Lardimalie

Citer ce document / Cite this document :

Saint-Fargeau Louis Michel Lepeletier, marquis de, Aubergeon de Murinais Guy-Joseph d', Voidel Charles, Buttafuocco Mathieu de, Saliceti Antoine Christophe, Lameth Charles Malo, comte de, Estourmel Louis Marie, marquis d', Barnave Antoine, Foucault de Lardimalie Louis, marquis de. Discussion concernant M. Buttafuoco qui accuse M. Paoli de vexations contre sa personne en Corse, lors de la séance du 28 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 73-74;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8767_t1_0073_0000_8

Fichier pdf généré le 07/07/2020

Art. 4.

« La cotisation de chaque contribuable sera divisée en douze portions égales, payables le dernier de chaque mois. »

Art. 5.

« Les officiers municipaux, les administrateurs de district et de département pourront, en tout temps, vérifier sur le rôle l'état des recouvrements, et les receveurs des communautés seront tenus de verser chaque mois, dans la caisse du district, la totalité de leur recette. »

Art. 6.

« Dans la dernière huitaine de chaque trimestre, c'est-à-dire dans la dernière huitaine des mois de mars, juin, septembre et décembre, il sera fourni par les receveurs des communautés un état de tous les contribuables en retard, lequel, après avoir été visé par les officiers municipaux, sera publié et affiché; et faute de paiement dans les huit premiers jours du mois suivant, le contribuable pourra être contraint par saisie de meubles et effets mobiliers. »

Art. 7.

« La forme des états des contribuables en retard, celle des saisies et les frais des contraintes seront déterminés par un règlement particulier. »

M. Deferron. Il nous reste maintenant à établir des tarifs : le comité s'en occupe en ce moment. Dans l'intention de profiter de toutes les lumières, il me charge d'annoncer que chaque jour un de ses membres se trouvera au comité, depuis neuf heures jusqu'à onze heures du matin, et depuis sept jusqu'à dix heures du soir, pour recevoir les renseignements et les observations qu'on voudra bien communiquer.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle des députés de l'assemblée représentative du comté Venaissin demandent à être entendus à la barre avant le rapport de l'affaire d'Avignon.

M. Bouche. Si le comté Venaissin a des députés reconnus et vérifiés, ils doivent être entendus; mais se sont-ils fait reconnaître? (*Plusieurs voix de la droite* : Et ceux de Liège?) Je ne vois pas qu'il y ait rien de commun entre le comté Venaissin et la ville d'Avignon; je ne vois pas pourquoi ces particuliers recevraient l'honneur qu'ils demandent. Puisque vous avez des comités pour cette affaire, ils peuvent y paraître.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angély. Je ne connais pas, comme M. Bouche, les députés qui se présentent; mais je pense qu'il doit y avoir une connexité entre l'affaire d'Avignon et le comté. Députés ou non, ils sont citoyens, ils doivent être écoutés. La question que vous aurez à décider est d'une grande importance; plus elle offre d'intérêt, plus l'Assemblée doit être soigneuse de s'entourer de lumières. Je demande que ces particuliers soient entendus samedi après le rapport.

M. Féraud. Il serait indigne de votre sagesse

et de votre équité de ne pas écouter des hommes qui viennent éclairer votre justice.

(L'Assemblée décide qu'elle entendra ce soir les députés du comté Venaissin.)

M. Buttafuoco demande la parole.

M. Salicetti. Je ne m'oppose pas à ce que M. Buttafuoco parle; mais je demande la parole pour répondre et relever les calomnies que j'ose dire qu'il alléguera. Je demande d'avance le renvoi au comité des recherches, où il y a déjà des pièces sur cette affaire.

M. Buttafuoco. Des hommes audacieux, se couvrant du masque du bien public, n'ont cessé de répandre en Corse les plus odieuses calomnies sur ma conduite et sur celle de M. l'abbé Peretti....

(On demande le renvoi au comité des recherches.)

M. Buttafuoco. On a provoqué les peuples contre nous. M. Paoli a accrédité ces impostures, et le peuple, facile à séduire, s'irrite bien plus facilement contre ceux qui le servent sans ostentation, que contre ceux dont l'astuce le conduit à la servitude, sous l'apparence de la liberté. Mais nos griefs personnels contre M. Paoli et ses sectateurs doivent céder à l'intérêt de notre malheureuse patrie. Ils ont emprisonné des citoyens, ils ont mis leur volonté à la place de vos décrets; ils ont fait toutes sortes de manœuvres pour les élections dont ils se sont rendus les juges. Vous avez reçu des députés envoyés par une assemblée de quelques individus et conduite par l'aristocratie municipale. Nous demandâmes que cette assemblée fût déclarée nulle. M. Paoli se réunit aux députés de Bastia; il les présenta partout, il les a présentés à la barre. Maintenant on nous offre à nos compatriotes comme des contre-révolutionnaires, comme des amateurs de l'ancien régime, tandis que M. Paoli est reçu avec enthousiasme. Il n'est ni aristocrate, ni démocrate, ni royaliste; il est lui; et la patrie, la Constitution sont dans sa personne.

(On demande le renvoi au comité des recherches.)

M. Buttafuoco. Il porte la même astuce, la même mauvaise foi dans les affaires publiques.

M. Charles de Lameth. Indépendamment du temps que M. Buttafuoco nous fait perdre, je pense qu'il est scandaleux d'écouter de pareilles diatribes non prouvées contre le premier martyr de la liberté. S'il existe des coupables, qu'on les punisse. Renvoyez cette affaire au comité des recherches.

(On demande que la séance soit levée, sans en entendre davantage.)

M. d'Estourmel. Que demain M. Buttafuoco lise sa motion sur un objet si intéressant; après cela vous la renverrez au comité.

M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée, pour savoir si la séance sera levée.

M. de Foucault. Cette nouvelle forme attaque la liberté; sans entendre le détail des exactions que peut commettre le commandant dans ce pays, si intéressant pour nous, on peut écouter le projet de décret de l'opinant.

M. Buttafuoco. Je propose de décréter que le

roi sera supplié d'envoyer des commissaires en Corse pour écouter les doléances des peuples sur les illégalités qui ont été commises, et faire renouveler les assemblées primaires, s'il est nécessaire, et de faire passer des troupes à Ajaccio, Bonifacio, Bastia et Corte.

M. Voidel. J'ai été extrêmement étonné d'entendre M. Buttafuoco réclamer, en son nom et en celui de M. Peretti, contre les auteurs des troubles de la Corse. Nous avons des instructions et des pièces originales où les auteurs de ces troubles sont nommés. Je demande le renvoi du discours de M. Buttafuoco au comité des recherches : on sera bien surpris quand on connaîtra le nom des auteurs des troubles.

(On demande le renvoi aux comités militaire et diplomatique.)

M. Murinais. Cette affaire appartient aux comités de Constitution et des rapports.

M. Lepelletier de Saint-Fargeau. J'ai demandé la parole pour représenter qu'on ne doit renvoyer ce discours à aucun comité. Les conclusions de ce discours portent qu'il faut faire passer des commissaires en Corse, pour provoquer les plaintes du peuple et recommencer les assemblées primaires. Renvoyer cette proposition à un comité, ce serait ajourner cette motion. L'ajournement produirait le plus grand désordre, exciterait le peuple et bouleverserait toute la Corse. Quant aux injures, vous n'avez pas de comité d'injures personnelles. C'est devant les tribunaux que M. Paoli pourrait se plaindre.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

(La séance est levée à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. BARNAVE.

Séance du jeudi 28 octobre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte par la lecture des adresses suivantes :

Délibération de l'assemblée électorale du district d'Evreux, convoquée pour l'élection des juges, laquelle, après avoir rempli cette importante opération, présente à l'Assemblée nationale l'hommage de sa respectueuse reconnaissance.

Adresse des électeurs du district de Saint-Maixent, qui exposent que les élections les ont forcés à des déplacements et à des séjours onéreux pour la plupart d'entre eux, qui ne sont point riches : ils réclament des indemnités.

Délibération des habitants d'Anesse et banlieue, au département de la Dordogne, qui font le don patriotique d'une somme de 182 livres, provenant du rôle de supplément sur les ci-devant privilégiés pour l'année 1789, indépendamment du quart de leur revenu qu'ils ont offert, et qui s'est porté à la somme de 551 livres.

Adresse des citoyens actifs du canton de Vincennes, réunis en assemblée primaire pour l'élection d'un juge de paix. Ils présentent le procès-verbal de cette élection, et l'expression des sen-

timents d'admiration et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée nationale.

Il est donné lecture d'une lettre du sieur Schalier, négociant de Lyon, par laquelle il expose que le 24 février dernier il s'est rendu à Palerme, en Sicile, pour exiger une somme considérable de divers débiteurs; qu'après quelques poursuites, il touchait au moment de terminer heureusement ses affaires, lorsqu'il reçut l'ordre de sortir de Palerme par le premier navire, sans qu'on voulût lui décliner aucun motif; qu'ayant imploré la protection du consul français, il n'en a pu obtenir d'autre satisfaction que de lui faire enregistrer sa protestation en chancellerie. Il supplie l'Assemblée nationale de pourvoir à ce que les recouvrements du commerce en terres étrangères ne soient pas arbitrairement arrêtés.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette dernière adresse au comité diplomatique, lequel rendra compte très incessamment de ses vues sur les secours et la protection que les agents du pouvoir exécutif en pays étrangers devront y accorder aux citoyens français.)

Le sieur Jean-Nicolas Louis, demeurant à Nancy, fait l'offre d'un contrat de 80 livres de rente viagère sur l'Etat, pour l'acquit de sa contribution patriotique.

Les sieurs Imbert et Ardéni, prud'hommes, députés de la communauté des patrons-pêcheurs de Marseille, accompagnés du sieur Lombard, leur secrétaire-archiviste, sont introduits à la barre.

Ils prononcent, en idiôme provençal, le discours suivant :

« Messieus, sian vengus dé ben luén per vous remercia daou ben qu'avés fach à la natién; saben pa parla lou francés, é vou diré tout cé qué senten per vaoutrés; mai nouastré archivari parlara per naoutrés : sian bouen Francés, va seren jusqu'à la mouer ».

Messieurs, nous sommes venus de bien loin pour vous remercier du bien que vous avez fait à la nation. Nous ne savons pas parler français; et vous dire tout ce que nous sentons pour vous; mais notre archiviste parlera pour nous : nous sommes de bons Français; nous le serons jusqu'à la mort ».

Le secrétaire-archiviste lit le discours suivant :
« Messieurs, les patrons-pêcheurs de Marseille n'ont pas été des derniers à voir avec enthousiasme l'heureuse régénération que vos décrets assurent à la France.

« Depuis plus de vingt-quatre siècles ils existent sur les bords de la Méditerranée, où la tyrannie les força de se réfugier.

« S'ils se sont soutenus jusqu'à ce jour dans une profession ingrate et périlleuse, et s'ils ont le bonheur d'y conserver encore le précieux dépôt des mœurs antiques qui conduisent à l'amour de la patrie, ils le doivent, Messieurs, à une juridiction gratuite et fraternelle qu'ils tenaient d'eux-mêmes : elle fut la première et la seule dans les premiers jours d'une ville dont la fondation ne leur est point contestée, et elle ne leur a été continuée, par votre décret du 3 septembre dernier, qu'après vous être bien convaincus de son avantage et de sa nécessité.

« Combien n'ont-ils pas dû se glorifier d'avoir conservé une juridiction qui a les mêmes bases et les mêmes principes des tribunaux de paix que vous avez donnés à toute la France ! Également fondée sur les lois de la nature, si la juridiction des pêcheurs n'a pu être détruite

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.